

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000372-066

DATE : 25 OCTOBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

SERGE LAMOUREUX
VIVIAN MALLAY
WENDY LEE SIMPSON
MICHEL MÉTHOT
YVON DESROSIERS
BENOÎT NADEAU
MICHELLE GRIFFITH
JUSTIN CHAUVETTE
MARYLOU CORRIVEAU
JEAN AUDET

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
CITIBANQUE CANADA
MBNA CANADA
BANQUE AMEX CANADA INC.
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Intimées

**JUGEMENT
SUR REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

MISE EN SITUATION¹

[1] Ce jugement dispose d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif². La requête fait partie d'un groupe de trois procédures de même nature actuellement pendantes devant le Tribunal.

[2] Les trois dossiers dont il est question ici sont eux-mêmes étroitement liés à cinq autres en regard desquels le Tribunal a rendu jugement, le 1^{er} novembre 2006, sur autant de requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif.

[3] Ces huit dossiers font partie d'un cadre plus global totalisant dix instances, toutes regroupées sous la gestion particulière du soussigné en raison de deux traits caractéristiques communs.

[4] D'une part, toutes les intimées poursuivies dans ces dix instances sont des banques, sauf deux exceptions. Un des dix dossiers, *Marcotte-Desjardins*³, ne vise que la *Fédération des caisses Desjardins du Québec*. Un deuxième, celui de *Corriveau*⁴, l'un des trois sur lequel le Tribunal rend jugement ce jour, inclut cette même *Fédération* parmi les intimées visées.

[5] D'autre part, tous les dossiers visent principalement des manquements allégués des intimées à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ (LPC) : neuf en regard de l'usage de cartes de crédit, un en regard de l'utilisation de marges de crédit.

[6] Deux dossiers, ceux de *Marcotte-Banques*⁶ et *Marcotte-Desjardins*, ont franchi l'étape de l'autorisation sans qu'il n'y ait eu de contestation.

[7] Cinq autres, soit les dossiers *Painchaud*⁷, *St-Pierre/Audet*⁸, *Desjardins-Émond*⁹, *Bibaud*¹⁰ et *Adams*¹¹, ont fait l'objet de jugements du Tribunal sur les requêtes en autorisation. Dans tous les cas, les requêtes furent accordées le 1^{er} novembre 2006.

¹ Cette partie est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal à la suite de l'audition commune des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*.

² Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 14 mai 2007.

³ *Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 500-06-000223-046.

⁴ *Corriveau c. Banque Amex du Canada inc.*, 500-06-000373-064.

⁵ L.R.Q., c. P-40.1.

⁶ *Réal Marcotte c. Banque de Montréal*, 500-06-000197-034.

⁷ *Normand Painchaud c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000203-030

⁸ *Joël-Christian St-Pierre et Jean Audet c. Banque de Montréal*, 500-06-000221-040.

⁹ *Monique Desjardins-Émond c. Banque Canadian Tire*, 500-06-000249-041.

¹⁰ *Marie-Claude Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 500-06-000205-035.

¹¹ *Sylvan Adams c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000262-044.

[8] Toutefois, dans les dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond* et *Painchaud*, le Tribunal a rejeté la requête en autorisation à l'égard de toutes les intimées envers lesquelles la requête n'établissait pas un intérêt suffisant et un lien de droit de la part des personnes désignées.

[9] En l'occurrence, il s'agissait de toutes les intimées avec lesquelles ces personnes désignées ne détenaient aucune carte de crédit.

[10] Le Tribunal en a décidé ainsi en regard des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*¹², tout en soulignant également l'insuffisance des allégations des requêtes face à ces intimées.

[11] C'est à la suite des jugements rendus dans ces trois dossiers que furent signifiées les trois nouvelles requêtes en autorisation dont traite le présent jugement.

[12] Dans les trois cas, il s'agit en quelque sorte d'un calque des requêtes en autorisation sur lesquelles le Tribunal s'est récemment prononcé dans les dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Emond* et *Painchaud*.

[13] Ainsi, dans le dossier *Lamoureux*, la requête en autorisation est calquée sur celle du dossier *St-Pierre/Audet* pour toutes les intimées face auxquelles il y a eu constat d'absence d'intérêt suffisant ou de lien de droit de la personne désignée.

[14] Pour y pallier, *Option Consommateurs* identifie maintenant une personne désignée pour chacune des intimées visées, si bien que pour chaque intimée, on retrouve dorénavant une personne désignée qui détient une carte de crédit auprès d'elle.

[15] La même situation prévaut en regard du dossier *Corriveau* qui s'inspire de la requête en autorisation du dossier *Desjardins-Émond*, tandis que le dossier *Brousseau* est lui-même une copie de la requête en autorisation du dossier *Painchaud*.

LES REQUÊTES EN AUTORISATION¹³

[16] Tout comme pour leurs prédécesseurs, les trois requêtes en autorisation dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau* visent des groupes dont la description varie, tout en s'appuyant sur des faits générateurs distincts.

[17] En tenant compte des amendements faits à l'audience, le tableau suivant illustre sommairement les groupes visés et les faits générateurs propres à chacun :

¹² *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.), par. 101 à 112, (confirmant J.E. 2005-413 (C.S.)).

¹³ Cette partie est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal à la suite de l'audition commune des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*.

DOSSIERS	GROUPES VISÉS	FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ ET PRATIQUES CONTESTÉES
Lamoureux	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit) et/ou qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.	Augmentation unilatérale de la limite de crédit. Imposition de frais à la suite de chaque augmentation de la limite de crédit.
Corriveau	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger.	Facturation de frais d'avance de fonds pour chaque transaction au Canada ou à l'étranger.
Brousseau	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles.	Imposition de frais de crédit sans accorder de délai de grâce de 21 jours pour que les détenteurs de cartes de crédit acquittent leurs obligations.

[18] Dans chacun des trois dossiers, plusieurs banques (et, dans un cas, la *Fédération des caisses* également) sont identifiées comme intimées. Cet autre tableau indique les intimées touchées dans chaque dossier :

<i>Intimées</i>	<i>Lamoureux</i>	<i>Corriveau</i>	<i>Brousseau</i>
BANQUE DE MONTRÉAL	X	X	
BANQUE ROYALE DU CANADA	X	X	X
BANQUE TORONTO-DOMINION		X	
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC		X	
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	X	X	
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	X	X	
BANQUE NATIONALE DU CANADA	X	X	

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA		X	
AMEX BANK OF CANADA	X	X	
CITIBANQUE CANADA	X	X	X
MNBA CANADA	X	X	X
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT		X	

[19] Lors de l'audition commune des trois requêtes, les requérants ont tous fait valoir que, dans chaque cas, les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] Sans surprise, à l'appui de leur affirmation, ils invoquent principalement les jugements rendus par le Tribunal dans les dossiers éminemment similaires de *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond* et *Painchaud*.

[21] Bien que les similitudes entre les dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond* et *Painchaud*, d'une part, et ceux de *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*, d'autre part, sautent aux yeux, les requêtes en autorisation sont tout de même contestées par les intimées.

[22] D'abord, il faut souligner qu'un motif de contestation commun à toutes les intimées sera tranché, de consentement, au mérite des recours. Il s'agit de la prétention des banques voulant que la *LPC* ne s'applique pas à ces entreprises de juridiction fédérale.

[23] Ensuite, les intimées disent réitérer en l'espèce tous les arguments soulevés en contestation des requêtes en autorisation correspondantes des dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond* et *Painchaud*. Elles excluent bien sûr l'argument d'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit dont les jugements du 1^{er} novembre 2006 ont disposé en leur faveur.

[24] Ce deuxième moyen commande une réponse tout aussi sommaire et laconique.

[25] Si les intimées renouvellent ici ces arguments déjà soulevés et entendus, le Tribunal leur réitère pour sa part les réponses déjà fournies dans les jugements rendus

sur ces mêmes points. Il n'y a pas lieu d'y ajouter autre chose. Le lecteur n'aura qu'à se référer à ces autres jugements et, le cas échéant, à relire ce qui y est dit.

[26] Enfin, en guise de contestation additionnelle de ces trois nouvelles requêtes en autorisation, les intimées soulèvent quatre nouveaux arguments qui se regroupent ainsi selon les dossiers concernés :

Arguments soulevés	Dossiers concernés
1. Les recours envisagés contre certaines Intimées seraient prescrits, puisque la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q. serait inapplicable en l'espèce. De plus, la prescription applicable limiterait les groupes envisagés.	<i>Lamoureux, Corriveau et Brousseau</i>
2. Le syllogisme juridique à la base des requêtes serait frivole et mal fondé, en ce que : a) Il y aurait dans les faits renonciation au recours de la part de certaines personnes désignées vu le paiement des frais de crédit imputés; b) Les ramifications potentielles en raison des caractéristiques propres à chacun des membres du groupe seraient telles qu'elles occulteraient les aspects communs nécessaires à l'autorisation du recours.	<i>Lamoureux et Corriveau</i>
3. Dans certains cas, la personne désignée serait non représentative et inadéquate aux yeux de certaines des Intimées.	<i>Lamoureux et Corriveau</i>
4. La description des groupes visés serait inappropriée, notamment en regard des questions visées et des périodes couvertes.	<i>Lamoureux, Corriveau et Brousseau</i>

[27] Ce portrait global identifie les traits communs aux trois dossiers. Toutefois, chacun conserve évidemment des caractéristiques particulières. Cela est vrai en raison du groupe visé qui varie, de l'infraction reprochée à la *LPC* qui n'est pas la même et des arguments soulevés qui changent selon le cas.

[28] Chacun doit donc faire l'objet d'un jugement séparé.

LES FAITS PARTICULIERS AU DOSSIER LAMOUREUX

[29] Dans ce présent, *Option Consommateurs* et les personnes désignées sollicitent l'autorisation du Tribunal afin d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe qui suit :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, sans demande

expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit) et/ou qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté;
et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

[30] La description de ce groupe rejoint celle que le Tribunal a autorisée dans le jugement rendu le 1^{er} novembre 2006 dans le dossier connexe *St-Pierre/Audet*.

[31] En bref, les faits qui donneraient ouverture au recours envisagé en regard de chacune des intimées et de chacune des personnes désignées gravitent tous autour d'augmentations unilatérales des limites de crédit faites par les intimées et de l'imposition de frais fixes aux personnes désignées à la suite des augmentations consenties.

[32] On aurait aussi permis aux personnes désignées d'effectuer des achats dépassant la limite de crédit dont elles disposent, sans les en informer préalablement.

[33] Cinq intimées, soit la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *Citibanque Canada* et la *Banque MBNA Canada*, sont visées par les reproches allégués en regard des augmentations unilatérales des limites de crédit¹⁴.

[34] Six intimées, soit la *Banque de Montréal*, la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *MBNA Canada*, la *Banque Amex Canada inc.* et la *Banque de Nouvelle-Écosse*, sont visées par l'imposition de frais fixes variant de 15 \$ à 25 \$ à la suite d'augmentations consenties ou de dépassements permis en regard des limites de crédit¹⁵.

[35] Les requérants concluent au remboursement des frais de crédit et des frais imposés pour l'augmentation des limites de crédit. Ils demandent la restitution des sommes prêtées et des frais de crédit imposés sur le surplus de crédit accordé sans demande expresse. Ils recherchent aussi une condamnation à des dommages exemplaires de 200 \$ pour chacun des membres du groupe.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[36] Dans les jugements rendus le 1^{er} novembre 2006 dans les cinq dossiers connexes, le Tribunal a résumé les principes généraux applicables au stade actuel¹⁶. Ceux-ci sont toujours d'actualité. Il convient de simplement s'y référer.

¹⁴ Pièces R-2a) à R-6.

¹⁵ Pièces R-7 à R-12.

¹⁶ Voir par. 17 de ces jugements.

[37] En l'espèce, le Tribunal procédera à l'analyse requise en considérant d'abord l'argument de prescription invoqué, ensuite les questions relatives aux articles 1003 c) et d) *C.p.c.*; subséquemment, celles touchant l'article 1003 b) *C.p.c.*, et enfin, celles pertinentes à l'article 1003 a) *C.p.c.* et touchant la description du groupe projeté.

ANALYSE ET DISCUSSION¹⁷

1. La prescription

[38] Dans un premier temps, deux intimées soulèvent que le recours collectif envisagé ici serait prescrit et donc irrecevable à sa face même.

[39] Pour plus de précisions, la *Banque Nationale* et la *Citibanque* soulèvent cet argument en regard des personnes désignées Vivian Mallay et Michel Méthot.

[40] Selon ces intimées, pour ces deux personnes désignées, les faits allégués remontent aux années 2002 et 2003 alors que la date du dépôt de la requête en autorisation est le 7 décembre 2006. Partant, la prescription de trois (3) ans du *Code civil du Québec* et de la *LPC* rendrait leur recours irrecevable.

[41] Elles ajoutent que cette prescription empêcherait le recours pour toute situation antérieure au 7 décembre 2003. Il y aurait donc nécessité de limiter le groupe en conséquence.

[42] Les requérants rétorquent qu'il n'en est rien.

[43] Selon eux, le groupe visé dans la requête en autorisation du dossier connexe *St-Pierre/Audet* comprenait déjà les personnes désignées et les membres inclus en l'espèce. Or, ce n'est que le 1^{er} novembre 2006 que le Tribunal a rejeté la requête en autorisation dans le dossier *St-Pierre/Audet* en ce qui concerne ces membres et les présentes intimées et ce, aux seuls motifs d'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit.

[44] Par conséquent, les requérants estiment qu'en vertu des dispositions de l'article 2908 *C.c.Q.*, il y a eu suspension de la prescription applicable pour la période de temps écoulée entre le dépôt de la requête en autorisation dans le dossier *St-Pierre/Audet* (soit le 9 janvier 2004) et la date où le jugement rejetant cette requête à l'égard de certaines intimées est devenu final (soit le 4 décembre 2006) :

2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

¹⁷ L'énoncé des principes de droit applicables à cette analyse est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[45] À vrai dire, sur ce premier argument des intimées, c'est là tout le débat. En définitive, la question à trancher se résume à ceci :

L'article 2908 C.c.Q. s'applique-t-il à une requête en autorisation rejetée aux motifs d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant?

[46] Forts de ce qui précède, les requérants disent que la réponse est, à l'évidence, affirmative.

[47] Les intimées ne partagent pas ce point de vue. En résumé, elles soutiennent que si une personne désignée n'a pas un intérêt suffisant pour les poursuivre, il coule de source qu'elle n'a pas l'intérêt suffisant pour permettre la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q.

[48] Selon les critères qui doivent guider le juge en matière d'interprétation de dispositions législatives, le Tribunal estime que l'article 2908 C.c.Q. s'applique à une requête en autorisation rejetée pour absence d'intérêt ou absence de lien de droit. Soit dit avec égards, la distinction que proposent les intimées entre ce motif de rejet et les autres n'est pas valable.

[49] De l'avis du Tribunal, voici pourquoi.

[50] Une lecture du texte de l'article 2908 C.c.Q. fait d'abord ressortir ce qui suit en regard de la problématique en litige.

[51] Selon le législateur, « [l]a requête pour [...] autorisation [...] suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite [...]. Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée [...]. [...] [S]'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel ».

[52] Dans la version anglaise de l'article, le législateur s'exprime comme suit : « A motion for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made..., [T]he suspension lasts until the motion is dismissed... In case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal ».

[53] Le législateur met donc l'emphase sur le contenu de la requête en autorisation et sur les membres du groupe qu'elle identifie. C'est ce qui conditionne la suspension de la prescription dont traite l'article.

[54] Ensuite, les commentaires du ministre de la Justice sur cette nouvelle disposition du *Code civil du Québec* entrée en vigueur en 1994 disent ceci :

Cet article reproduit, sous une forme nouvelle, l'article 2233a C.C.B.C., complément du troisième alinéa de l'article 2224 C.C.B.C. La disposition vise à ne pas modifier les droits d'une personne visée par le recours, puisque, comme membre du groupe, cette personne ne contrôle pas l'exercice du recours.

(Le Tribunal souligne)

[55] La doctrine confirme qu'en 1994, les dispositions relatives au recours collectif en matière de suspension de prescription ont simplement fait l'objet d'une reformulation¹⁸.

[56] Ainsi, on note avec intérêt le libellé de la disposition que l'article 2908 C.c.Q. remplace, soit l'article 2233a C.c.B.C., et ce, dans ses versions française et anglaise :

<p>Art. 2233a. La prescription ne court point contre le membre du groupe pour le compte duquel une requête pour autorisation d'exercer le recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile est présentée ou, le cas échéant, du groupe que décrit le jugement faisant droit à la requête, jusqu'à ce que,</p> <ul style="list-style-type: none"> la requête soit rejetée; le membre soit exclu du recours par la description que fait du groupe le jugement sur la requête, un jugement interlocutoire ou le jugement final du tribunal; la requête soit déclarée périmée; le membre s'exclue du recours; le jugement qui fait droit à la requête soit annulé. <p>La prescription ne recommence à courir, suite à un jugement, que lorsqu'il n'est plus susceptible d'appel.</p>	<p>Art. 2233a. Prescription does not run against the member of the group on the account of which a motion for leave to bring a class action provided for by Book Nine of the Code of Civil Procedure is presented or, as the case may be, of the group described in the judgment granting the motion until</p> <ul style="list-style-type: none"> the motion is dismissed; the member is excluded from the action by the description of the group made by the judgment on the motion, an interlocutory judgment or the final judgment of the court; the motion is declared preempted; the member requests his exclusion from the action; The judgment granting the motion is annulled; <p>Prescription runs again, after a judgment, only when the judgment is no longer susceptible of appeal.</p>
---	---

¹⁸ François FRENETTE, « Titre huitième — De la prescription », dans *La réforme du Code civil : Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 575.

[57] On retient entre autres les mots choisis : « *le membre du groupe pour le compte duquel une requête [...] est présentée* ». Comme l'article 2908 C.c.Q., l'ancien article s'attachait lui-aussi au libellé de la requête soumise et de sa description du groupe.

[58] Cela dit quant à la disposition applicable, la Cour suprême enseigne qu'en matière d'interprétation législative, le Tribunal doit rechercher la solution au moyen de ce qui est communément appelé « la méthode d'interprétation moderne » :

[...] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur¹⁹.

[59] L'objectif est donc de rechercher l'intention du législateur à la lumière des mots choisis, placés dans leur contexte, en tenant compte de l'esprit de la disposition et de son objet.

[60] Ici, l'objet de la disposition et l'intention derrière son libellé apparaissent clairs. Il s'agit, d'une part, de s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice et, d'autre part, de s'en tenir à ce qu'exprimait déjà la disposition antérieure.

[61] Les mots choisis confirment cette intention. On parle d'une suspension de la prescription pour les membres auxquels la requête profite; cela dure tant qu'il n'y a pas de rejet de la requête. On ne précise pas de quel rejet il s'agit. En somme, on n'écarte aucun motif de rejet quel qu'il soit.

[62] À cet égard, il convient de rappeler que l'article 2908 C.c.Q., fait partie du chapitre du *Code civil du Québec* traitant de la suspension de la prescription. Dans ses commentaires introductifs touchant ce chapitre²⁰, le ministre de la Justice précise que la suspension demeure une mesure d'équité visant à favoriser certaines personnes menacées par une prescription lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre.

[63] Vu sous cet angle, l'article 2908 C.c.Q. se veut donc une protection des membres en regard d'un recours qu'ils ne contrôlent pas, peu importe le motif qui pourrait en entraîner le rejet. De ce point de vue, l'article s'inscrit dans l'esprit même des dispositions du *Code civil du Québec* en matière de recours collectif, soit celui d'assurer une protection aux membres qui sont visés.

[64] La doctrine appuie cette lecture de la disposition.

¹⁹ *Cie H.J. Heinz du Canada Itée c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441, par. 21, citant Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; voir aussi *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21.

²⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, tome II, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1821.

[65] Dans leur ouvrage *Les obligations*²¹, les auteurs Baudouin et Jobin s'expriment ainsi :

1111 — Recours collectif — [...] La prescription est, en conséquence, suspendue à l'égard de tous les membres du groupe pour le compte duquel le recours collectif est demandé (article 2908, alinéa 1). [...]

(Le Tribunal souligne)

[66] La jurisprudence pertinente, quoique peu nombreuse, va dans le même sens.

[67] Dans l'affaire *Pérès c. Québec (Procureur général)*²², la juge Laberge dit ceci :

[79] Cette disposition du Code protège tous les membres du groupe contre la prescription des droits découlant du droit invoqué tant que le recours collectif qui les vise n'est pas écarté. Dans ce dernier cas, les membres écartés jouissent de la suspension mais non de l'interruption de la prescription.

(Le Tribunal souligne)

[68] Dans l'affaire *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*²³, le juge Prévost souligne ce qui suit :

[12] Bien qu'en vertu de l'article 2908 C.c.Q., la prescription du recours individuel des membres ait été suspendue par le dépôt de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif, le délai recommencera à courir pour les membres visés par le désistement demandé. Se soulèvent alors deux importantes questions :

a) les membres, dont le recours sera affecté par la décision qui pourrait être rendue, ont-ils le droit d'être informés de la présentation de la requête en désistement?

b) les membres du groupe, qui ont été informés du dépôt du recours collectif par l'avis publié dans les journaux, le 19 mars 2005, ont-ils le droit de faire des représentations au tribunal quant à l'abandon du recours en ce qui les concerne?

(Le Tribunal souligne)

[69] Enfin, dans *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*²⁴, le juge Lesage écrit ceci quant à la règle de la suspension :

[26] La règle de la suspension doit se superposer à la règle de l'interruption, puisque si des membres sont écartés en cours d'instance, ils jouiront de la suspension et non de l'interruption de la prescription.

(Le Tribunal souligne)

²¹ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1114;

²² (C.S., 2006-09-29) 2006 QCCS 5570, par. 79.

²³ (C.S., 2005-07-25) SOQUIJ AZ-50325004.

²⁴ EYB 1989-76768.

[70] Pour tout dire, aucune doctrine ni aucune jurisprudence n'appuient la lecture de l'article 2908 C.c.Q. que proposent les intimées.

[71] Le Tribunal estime incorrecte l'interprétation suggérée voulant que la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q. ne s'appliquerait pas à la requête en autorisation rejetée pour absence d'intérêt ou de lien de droit.

[72] En effet, si une requête en autorisation est rejetée parce que l'une ou l'autre des conditions de l'article 1003 a) à 1003 d) C.p.c. n'est pas satisfaite, il est acquis que la suspension de l'article 2908 C.c.Q. s'applique.

[73] Le même commentaire vaut s'il y a, par exemple, désistement du recours par rapport à certains membres du groupe, ou même amendement autorisé par le tribunal.

[74] Dans tous ces cas, les membres du groupe qui voient le recours potentiel rejeté, amendé ou désisté, bénéficient de la suspension de la prescription.

[75] Si une requête en autorisation totalement mal fondée en faits et en droit suspend la prescription pour les membres du groupe aux termes de l'article 2908 C.c.Q., il va de soi qu'une requête en autorisation rejetée au motif d'absence d'intérêt devrait logiquement suspendre tout autant la prescription pour les membres du groupe.

[76] Au même titre que les autres motifs, l'absence d'intérêt ou de lien de droit peut entraîner le rejet du recours. Or, c'est justement ce que vise nommément l'article 2908 C.c.Q.

[77] Somme toute, l'article prévoit que peu importe le motif du rejet, il y a suspension de la prescription entre la date du dépôt du recours et celle du jugement qui rejette la requête. La prescription ne recommence à courir qu'à compter de la date où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[78] La distinction que proposent les intimées en matière d'absence d'intérêt ou de lien de droit ne se justifie pas.

[79] Les intimées s'appuient sur l'arrêt *Agropur*²⁵ pour suggérer que lorsque le recours est rejeté pour absence de lien de droit, l'article 2908 C.c.Q. serait inapplicable, car on serait alors en face d'un recours où le rejet est fonction d'une absence de droit substantif de la part de la personne qui le requiert.

[80] Or, pour accepter cette proposition, il faudrait faire dire à l'arrêt *Agropur* plus que ce qu'il n'exprime et, surtout, ajouter au libellé de l'article 2908 C.c.Q. une exception que ni son texte, ni son objet ou son intention, ne permettent d'appuyer.

[81] D'une part, dans l'arrêt *Agropur*, la Cour d'appel mentionne ceci :

²⁵ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, précité, note 12.

[104] La règle ne paraît pas, à proprement parler, faire partie des exigences spécifiques de l'article 1003 C.p.c, mais, en pratique, son application est susceptible de recouper celle de chacune des exigences, notamment celles posées par les paragraphes a) et d).

[82] Bref, selon la Cour, l'argument d'absence d'intérêt ou d'absence de lien de droit recoupe en pratique la plupart des conditions de l'article 1003 C.p.c. et y est intimement relié. Partant, on voit mal pourquoi l'article 2908 C.c.Q. s'appliquerait différemment à ce motif de rejet.

[83] D'autre part, le libellé choisi par le législateur à l'article 2908 C.c.Q ne prévoit pas d'exception dans une situation de rejet pour absence de lien de droit. Si le législateur l'avait voulu, il l'aurait dit de façon précise.

[84] De fait, il serait étonnant que le législateur ait voulu faire perdre à un membre la protection de l'article 2908 C.c.Q. dans une situation où le groupe le vise manifestement mais où le recours est rejeté parce que la personne désignée choisie n'est pas la bonne en raison de son absence de lien de droit.

[85] Si tel pouvait être le cas, il faudrait alors sérieusement se demander comment un membre visé par un tel groupe pourrait se protéger. Poser la question mène à une impasse insoluble si l'on retient l'interprétation que proposent les intimées.

[86] Le Tribunal en conclut que, pour la période écoulée entre la date du dépôt de la requête en autorisation dans le dossier connexe *St-Pierre/Audet* (soit le 9 janvier 2004) et la date où le jugement du Tribunal est devenu final (soit le 4 décembre 2006), il y a eu suspension de la prescription.

[87] Puisque le dépôt de la requête en autorisation dans ce dossier date du 7 décembre 2006, il s'ensuit que toute demande faisant état de faits survenus après le 12 janvier 2001 n'est pas prescrite. Cela englobe toutes les allégations concernant chacune des personnes désignées en l'instance.

[88] Le moyen de prescription invoqué par certaines intimées est par conséquent rejeté.

2. Les conditions des articles 1003 c) et d) C.p.c.

[89] Cela dit quant à l'argument de prescription soulevé, il reste à vérifier si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites ici.

[90] En l'espèce, il n'y a pas de véritable débat sur les conditions des articles 1003 c) et d) C.p.c., mis à part le statut de représentant que certaines intimées questionnent en regard de certaines personnes désignées au motif qu'il y aurait eu de leur part renonciation au recours.

[91] Cet argument sera traité au prochain point, lors de l'analyse de la condition de l'article 1003 b) C.p.c.

[92] Il suffit simplement de souligner dès à présent que cet argument que le Tribunal estime peu convaincant ne permet pas de conclure que la condition de l'article 1003 d) C.p.c. fasse défaut.

[93] Sur ces deux alinéas de l'article 1003 C.p.c., le Tribunal réfère aux commentaires déjà énoncés aux paragraphes 113 à 125 du jugement rendu dans le dossier *St-Pierre/Audet* et qui trouvent application dans la présente affaire.

3. La condition de l'article 1003 b) C.p.c.

[94] Dans le jugement rendu le 1^{er} novembre 2006 dans le dossier *St-Pierre/Audet*, le Tribunal a déjà expliqué pourquoi la condition de l'article 1003 b) C.p.c. était satisfaite en regard du syllogisme juridique relatif à la réclamation des requérants pour les augmentations unilatérales de limites de crédit ou pour les frais d'augmentation des limites de crédit.

[95] Ces explications s'appliquent en l'espèce.

[96] Qu'à cela ne tienne, certaines intimées y ajoutent l'argument suivant:

[97] Selon la *Banque de Montréal*, la *MBNA Canada* et la *Banque Amex du Canada*, les personnes désignées qui les concernent, soit respectivement Benoît Nadeau, Justin Chauvette et Marylou Corriveau, auraient toutes payé les frais d'augmentation des limites de crédit reprochés en toute connaissance de cause.

[98] En payant ces frais tout en étant au courant de la contestation soulevée à leur égard, ils auraient ainsi renoncé à leur droit de les contester.

[99] De ce fait, il y aurait, de leur part, renonciation au recours recherché, ce qui ferait échec au syllogisme juridique proposé sur la foi de leur situation. Au mieux, s'agirait-il ici de personnes désignées non représentatives du groupe et qu'il faudrait, par conséquent, écarter.

[100] Avec égards à nouveau, le Tribunal est d'avis que cet argument est peu convaincant et ne peut être retenu.

[101] Dans l'arrêt *Garcia Transport Itée*²⁶, la Cour suprême indique qu'une renonciation ne peut intervenir que lorsque le droit en question est acquis, que la renonciation est effectuée en toute connaissance de cause et qu'elle procure un avantage à la partie qui renonce.

²⁶ *Garcia Transport Itée c. Cie Royal Trust*, [1992] 2 R.C.S. 499.

[102] En matière de protection du consommateur, la doctrine confirme que le caractère d'ordre public de la *LPC* empêche le consommateur de renoncer valablement et à l'avance à ses droits, tout en ne l'empêchant pas de consentir à une transaction une fois que le litige survient.

[103] À la lecture des allégations de la requête en autorisation et des pièces nouvelles déposées par les intimées, on ne peut conclure que les conditions requises pour qu'une renonciation soit opposable sont vraisemblablement présentes en l'espèce.

[104] Premièrement, le fait que la personne désignée ait payé les frais d'augmentation des limites de crédit en sachant ce dont il s'agit, ou même en sachant qu'ils étaient contestés, ne met pas nécessairement un terme au débat.

[105] Il reste en effet à établir que la personne désignée savait pertinemment qu'il s'agissait de frais d'augmentation illégaux. Or, il s'agit là du débat même sur lequel le Tribunal n'a toujours pas statué. La reconnaissance judiciaire de l'illégalité à laquelle la personne désignée aurait renoncé reste à faire.

[106] En regard des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Garcia*, il semble difficile de concevoir qu'on puisse imputer à un consommateur une renonciation à une protection que la *LPC* lui accorde avant même d'avoir entendu la preuve, particulièrement lorsque l'objet du recours est justement de revendiquer cette protection et qu'un tribunal n'a pas encore tranché la question :

[52] La règle générale veut que la renonciation ne soit valide que si elle intervient après que la partie, en faveur de laquelle la loi a été édictée, a acquis le droit qui découle de cette loi. C'est alors, et alors seulement, que la partie la plus faible, tel le débiteur en l'espèce, peut faire un choix éclairé entre la protection que la loi lui accorde et les avantages qu'elle compte obtenir de son cocontractant en échange de la renonciation à cette protection, comme l'explique Gégout, *loc. cit.*, fasc. 2, à la p. 10:

...l'apparition de plus en plus fréquente de règles de protection dans l'ordre public économique a multiplié les cas où les parties peuvent renoncer à un ordre public édicté dans leur seul intérêt. Mais il faut s'entendre sur la portée de cette affirmation: l'ordre public protecteur intervient pour assurer l'entière liberté du contractant le plus faible contre le contractant le plus fort; il manquerait complètement son but si la personne protégée pouvait y renoncer au moment où elle contracte. [...] // *faut qu'en toute connaissance de cause, au moment où la protection doit produire ses effets, l'intéressé ne risque plus de subir les pressions de son adversaire.*

C'est pourquoi la renonciation à une protection légale d'ordre public ne peut se concevoir que pour des droits acquis. La loi n'impose pas de droits aux individus, mais leur permet de les acquérir; elle n'interdit que la renonciation à un droit qui n'est pas encore né; la seule condition de

validité de la renonciation à ces droits est l'accomplissement de leurs conditions d'acquisition. [Je souligne.]

[53] Couturier, *loc. cit.*, souligne lui aussi la nécessité d'assurer la protection constante du contractant placé dans une situation d'infériorité, et ce, jusqu'à ce que le droit lui soit acquis (à la p. 106):

Mais les règles ressortissant à l'ordre public de protection ne sont pas seulement impératives, elles visent à protéger un contractant placé dans une situation d'infériorité; comme il s'agit de le prémunir contre les faiblesses prévisibles de son propre consentement, on ne saurait lui permettre d'abdiquer la protection légale: ce serait ruiner cette protection même. *Tant que subsiste la situation d'infériorité qui explique et justifie l'intervention du législateur, la renonciation au bénéfice de la loi, lors même qu'elle porterait sur des droits acquis, paraît porter atteinte aux exigences de l'ordre public de protection.* [Je souligne.]

Ou, comme le fait observer Ghestin dans *Le contrat dans le nouveau droit québécois et en droit français, op. cit.*, à la p. 42:

Enfin, il est logique d'autoriser la personne qui était protégée, lorsqu'il s'agit d'ordre public de protection, à renoncer à cette protection, à la condition d'ailleurs qu'elle le fasse lorsque celle-ci n'est plus nécessaire. [Je souligne.]

[54] Pour conclure sur ce point, disons qu'il est possible de renoncer à une disposition d'ordre public économique de protection puisque sa violation n'est sanctionnée que par une nullité relative. En raison de la nature même de la protection accordée, toutefois, cette renonciation n'est valide que si elle est consentie après l'acquisition du droit et non avant. À mon avis, le juge Jacques de la Cour d'appel a correctement exposé l'état du droit lorsqu'il a écrit à la p. 929:

Il est maintenant acquis que la partie qui bénéficie de la protection d'une loi d'ordre public économique de protection peut y renoncer. *Cependant, cette renonciation ne peut être anticipée. Elle ne peut avoir lieu que lorsque le droit que cette loi accorde est né et peut être exercé en toute connaissance de cause*, tout comme, par analogie, un acte de ratification d'une obligation annulable doit exprimer, entre autres, l'intention de couvrir la cause de l'annulation (art. 1214 C.C.). [Je souligne.]

(Le Tribunal souligne)

[107] Deuxièmement, seule la preuve au mérite du recours permettra de déterminer si, effectivement, la personne désignée retire un avantage de la renonciation à ses droits découlant du paiement de ces frais d'augmentation des limites de crédit. Une démonstration reste à faire et elle est fonction de la preuve.

[108] Enfin, la question de la renonciation à un droit est un fardeau dont la preuve n'incombe pas aux requérants, mais dont le poids repose plutôt sur les épaules des intimées.

[109] Le Tribunal ne peut aborder la question en présumant de la renonciation. Il s'agit plutôt pour les intimées de l'établir de façon convaincante. Au stade actuel, en regard d'une preuve qui reste incomplète, cette démonstration n'est pas faite.

[110] À tout événement, la question centrale en litige demeure celle de la légalité de l'imposition de ces frais aux termes de la *LPC*. La renonciation potentielle de certains eu égard aux faits qui les concernent demeure, sous cet angle, une question secondaire à la question principale à déterminer.

[111] De ce point de vue, l'argument subsidiaire que font valoir certaines intimées en regard de cette renonciation, soit celui voulant qu'il y aurait trop de ramifications au recours compte tenu des situations particulières de chacun, ne saurait être retenu non plus.

[112] Cet argument ignore les enseignements de la Cour d'appel sur le sujet. Il est de jurisprudence constante qu'en matière de recours collectif, il n'est pas nécessaire que toutes les questions ou situations soient communes ou connexes à l'ensemble du groupe. Il suffit que certaines questions centrales le soient²⁷.

[113] Ici, la question centrale qui gravite, à cet égard, autour de la légalité des frais d'augmentation des limites de crédit est bien circonscrite. En importance, elle dépasse largement les autres questions secondaires qui pourraient être soulevées. Cela suffit dans les circonstances.

[114] Du reste, dans son jugement du 1^{er} novembre 2006, le Tribunal a sommairement écarté un argument similaire dans le dossier connexe *St-Pierre/Audet*²⁸. En l'espèce, il n'y a pas de distinction notable avec l'argument de renonciation et de ramifications trop étendues de cet autre dossier. Il n'y a pas lieu de conclure différemment. La question sera débattue et tranchée définitivement lors de l'audition du recours au mérite.

[115] À ce chapitre, quoiqu'en disent les intimées, le caractère approprié du recours collectif envisagé demeure présent et ce, malgré la multiplicité de personnes désignées et de défendeurs.

[116] Si, dans certains cas, la question du caractère approprié d'un recours collectif intenté par de multiples personnes désignées contre de multiples intimés de la même industrie peut se soulever, ce n'est pas le cas ici.

²⁷ *Comité d'environnement de La Baie c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada inc.*, J.E. 1997-2064 (C.A.).

²⁸ Paragraphes 159 à 165.

[117] Les pratiques attaquées sont, somme toute, essentiellement similaires, sinon identiques pour toutes les intimées. Il s'agit soit d'augmentations unilatérales de limite de crédit, soit de frais fixes d'augmentation de la limite de crédit dont la seule variante se situe au niveau de leur quotité. Cette distinction ne rend pas inappropriée la jonction de ces multiples personnes désignées et de ces multiples intimées dans un même recours collectif.

4. L'article 1003 a) C.p.c. et la description du groupe envisagé

[118] Pour ce qui est de la condition de l'article 1003 a) C.p.c. qui, en l'espèce, est aisément satisfaite, le Tribunal s'en remet aux commentaires déjà formulés dans le jugement rendu dans le dossier *St-Pierre/Audet*, aux paragraphes 184 à 189.

[119] Quant à la description du groupe envisagé maintenant, les critères applicables sont à nouveau cernés dans ce même jugement, cette fois aux paragraphes 190 à 195 qui s'appliquent au présent dossier.

[120] Ici, les requérants proposent la description du groupe suivante :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et/ou qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté;
et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

[121] Cette description est calquée sur celle retenue par le Tribunal dans le jugement rendu dans le dossier *St-Pierre/Audet*, à la différence qu'elle ne contient aucune limite de temps, ce que les intimées contestent.

[122] Pour reprendre ce que le Tribunal a déjà dit, autoriser le recours pour un tel groupe, sans aucune limite de temps, serait inutilement trop large.

[123] En appliquant à l'espèce le même raisonnement qui a prévalu à ce sujet dans le dossier *St-Pierre/Audet*, et en tenant compte de la suspension de la prescription décrétée par l'article 2908 C.c.Q., la date butoir du 12 janvier 2001 doit être retenue comme point de départ de la description du groupe.

[124] Pour toute période antérieure, le recours de quiconque serait prescrit, que ce soit en vertu de la LPC ou du C.c.Q.

[125] Comme dans le dossier *St-Pierre/Audet*, aucune allégation de la requête qui conditionne le recours ne permet de soutenir que les augmentations ou frais prétendument illégaux aient été cachés, ni qu'à la suite des agissements des intimées, les requérants ou l'un des membres de leur groupe aient été dans l'impossibilité d'agir.

[126] Par ailleurs, la description que proposent les requérants ne précise pas les intimées qui sont visées par les augmentations unilatérales du crédit consenti et celles qui sont visées par les frais de dépassement des limites de crédit.

[127] Puisque les allégations de la requête indiquent que seules certaines intimées sont concernées par l'un ou l'autre des sous-groupes, il convient de le préciser dans la description retenue.

[128] Cela dit, les intimées ajoutent que la description du groupe devrait comporter une distinction majeure avec celle du dossier *St-Pierre/Audet*.

[129] En effet, elles plaident qu'à la différence du dossier *St-Pierre/Audet*, le recours dans la présente instance ne soulèverait qu'un droit d'action en vertu de la *LPC*. Il ne prendrait aucunement appui sur le *C.c.Q.* Cela apparaîtrait d'une lecture des questions en litige et des conclusions recherchées.

[130] Aussi, selon les intimées, puisque le recours en l'espèce ne prend sa source que dans la *LPC*, l'application de l'article 273 de cette loi forcerait un ajustement à la description du groupe. En vertu de cet article, disent-elles, le recours se prescrit dans les trois ans de la formation du contrat :

273. Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 274 et 275, une action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter de la formation du contrat.

[131] Les intimées s'appuient sur un arrêt récent où la Cour d'appel statue, sur dissidence, que le recours sous la *LPC* se prescrit dans les trois ans de la formation du contrat en raison de cet article 273.

[132] La majorité de la Cour s'y exprime ainsi sur le sujet²⁹ :

[60] Bien que de façon générale la prescription en matière civile commence à courir à compter de la naissance de la cause d'action (articles 2925 C.c.Q. et suivants), la LPC prévoit que le recours doit s'exercer dans les trois ans de la formation du contrat sauf pour les cas prévus aux articles 274 et 275. Selon l'auteur Masse, il serait souhaitable que la disposition soit harmonisée avec la prescription prévue au *Code civil*, mais l'on ne saurait interpréter autrement une disposition dont le texte est clair et non équivoque, qui fixe le début de la prescription au moment de la formation du contrat. Les tribunaux ont d'ailleurs adopté cette interprétation. Il n'existe pas ici deux interprétations possibles qui

²⁹ *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, J.E. 2006-2099, 2006 QCCA 1319.

pourraient nous permettre de choisir celle la plus en harmonie avec les objectifs de la *Loi*.

[61] Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que le législateur a édicté plusieurs dispositions protégeant le consommateur une fois qu'il a signé un contrat de prêt d'argent ou de crédit; notamment le droit du consommateur de revenir sur son engagement et de révoquer unilatéralement le contrat dans les deux jours qui suivent le moment où chacune des parties est en possession d'un double du contrat (article 73). Ce faisant, le législateur permet au consommateur qui a agi avec empressement de prendre le temps d'analyser le contrat ou à tout le moins de le lire pour en connaître le contenu. De plus, toutes les exigences imposées quant à la formation du contrat, dont la nécessité d'un écrit rédigé en double et devant être signé par les parties, favorisent le consommateur et la *Loi* lui accorde trois ans à compter de la formation du contrat pour en attaquer la validité.

[62] Je partage donc l'avis du juge de première instance à cet égard.
(Le Tribunal souligne)

[133] La Cour suprême a refusé la permission d'en appeler de ce jugement à *Option Consommateurs*, requérante dans le présent dossier.

[134] Pour les intimées, cet arrêt de la Cour d'appel en regard duquel la Cour suprême a refusé d'intervenir établit qu'en matière de recours sous la *LPC*, le délai de prescription applicable est celui de l'article 273. Elles suggèrent donc de limiter le groupe aux seuls contrats de crédit variable formés depuis le 12 janvier 2001.

[135] La conséquence est importante. Une telle description éliminerait du groupe tous les détenteurs de carte de crédit ayant conclu leur contrat avant le 12 janvier 2001 et ce, bien qu'on leur ait accordé une augmentation non sollicitée de leur limite de crédit ou imputé des frais prétendument illégaux après cette date.

[136] Dans le dossier *St-Pierre/Audet*, le Tribunal a écarté un argument similaire et préféré une formulation où la date butoir était plutôt fonction du paiement des frais illégaux, notamment au motif que les requérants basaient leur droit d'action à la fois sur la *LPC* et le *C.c.Q.*

[137] Dans la présente affaire, la seule base du droit d'action des requérants est effectivement la *LPC*. Pour des raisons qui leur appartiennent, les requérants ne basent pas leur recours sur le *Code civil du Québec*.

[138] Cependant, à la lecture des allégations de la requête faisant état de la situation commune aux membres du groupe, la source du droit d'action de chacun prend vraisemblablement naissance au moment où les augmentations ou frais décriés comme illégaux sont consenties ou imputés, et que le consommateur en acquiert connaissance.

[139] Avant cela, la base de tout recours semble à vrai dire inexistante.

[140] Aussi, malgré l'arrêt de la Cour d'appel, les requérants invitent le Tribunal à faire des nuances et à ne pas imposer une description qui soit fonction du moment de la formation du contrat.

[141] Les requérants font valoir que la Cour d'appel aurait erré en liant le concept de signature du contrat à celui de formation du contrat. Ils ajoutent que la conclusion de la Cour d'appel mène à un non-sens en regard de ce que permettent les articles du *Code civil du Québec* sur la prescription.

[142] Cela serait particulièrement vrai ici, devant des contrats de crédit variable impliquant des cartes de crédit, où l'utilisation même de la carte demeure l'élément déterminant pour établir le moment de la formation du contrat (article 29 *LPC*).

[143] De surcroît, plaident les requérants, le 14 décembre 2006, le législateur a abrogé cet article 273³⁰.

[144] Les requérants suggèrent de reporter ce débat au fond. Leur intention est de plaider l'inapplicabilité de l'arrêt au contrat de crédit variable relatif à une carte de crédit et, s'il le faut, d'éventuellement porter à nouveau la question devant la Cour d'appel afin qu'elle ajuste son opinion sur la question dans de telles circonstances.

[145] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal estime devoir suivre les requérants dans cette voie.

[146] D'une part, le Tribunal est d'accord avec leur argument voulant que cette question corollaire à la prescription doive être reportée au mérite du recours. Dans l'arrêt précité de la Cour d'appel, c'est justement à cette étape du débat que le problème fut définitivement résolu, et non au stade de l'autorisation.

[147] Cette question ne peut être décidée de façon éclairée qu'après une preuve complète, notamment sur les conditions et clauses afférentes des cartes de crédit en regard des augmentations et frais contestés.

[148] D'autre part, le Tribunal estime imprudent d'écarter sommairement des membres du groupe projeté sur la seule foi que leur contrat aurait été conclu avant une date précise, alors que les pratiques qu'ils dénoncent n'auraient été appliquées à leur endroit que postérieurement.

[149] À ce chapitre, le Tribunal considère qu'il n'est ni clair, ni péremptoire que la position des requérants soit vouée à l'échec. L'argument qu'ils avancent est sérieux et mérite, au minimum, examen.

³⁰ *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.Q. 2006, c. 56, art. 7, entrée en vigueur le 14 décembre 2006, qui prévoit : « Les articles 273 à 275 de cette loi sont abrogés ».

[150] Enfin, dans un contexte où, d'un côté, aucune des parties n'a fait de représentations quant à la date de la fin de la période visée par la description du groupe, et où, de l'autre côté, l'abrogation de l'article 273 *LPC* semble faire échec à l'argument des intimées pour au moins une partie de cette période, il convient, à ce stade-ci, de ne pas limiter la description du groupe de la façon suggérée.

[151] Ainsi, sur ce point précis, il est préférable de s'en tenir à une description du groupe similaire à celle retenue dans le dossier *St-Pierre/Audet*. Afin de protéger les droits de tous en regard de cet argument, la prescription applicable au groupe demeurera fonction de l'imputation et du paiement des frais illégaux, plutôt que de la date à laquelle le contrat de crédit variable fut conclu³¹.

[152] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la description du groupe devra se lire comme suit :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *Citibanque Canada* et la *Banque MBNA Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, depuis le 12 janvier 2001, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque de Montréal*, la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *MBNA Canada*, la *Banque Amex Canada inc.* et la *Banque de Nouvelle-Écosse*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, depuis le 12 janvier 2001, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

[153] En terminant, en regard maintenant des conclusions recherchées en l'espèce par les requérants, les intimées soulèvent un dernier moyen.

[154] Elles veulent que la conclusion suivante soit exclue des conclusions recherchées:

- ORDONNER la restitution des sommes prêtées et des frais de crédit imposés sur le surplus de crédit accordé, sans demande expresse de chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées.

³¹ *Option Consommateurs c. Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance)*, [2003] R.J.Q. 1603, par. 163 à 165 (C.S.), confirmé en appel sur ce point en ce qui touche le recours en vertu du C.c.Q. (J.E. 2006-2099); voir également, articles 2880 a), 2927 et 2932 C.c.Q.

[155] Cette conclusion n'est pas exclue de celles retenues par le Tribunal dans le jugement rendu dans le dossier connexe *St-Pierre/Audet*.

[156] La raison en est simple. Cet argument n'a pas été plaidé à l'époque.

[157] Bien qu'il soit malheureux que cet élément ait échappé à la discussion dans le cadre du jugement rendu dans le dossier *St-Pierre/Audet*, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de persister dans cet oubli et de maintenir cette conclusion.

[158] En effet, les intimées ont raison d'affirmer que cette conclusion visant la restitution des sommes prêtées ne trouve appui dans aucune allégation de la requête en autorisation.

[159] Cette demande de restitution des sommes prêtées déborde les allégations de la requête, n'a aucun lien avec l'énoncé des questions en litige à être traitées collectivement et n'est pas couverte par la description proposée du recours collectif.

[160] Pour tout dire, les allégations de la requête ne visent que les frais de crédit imposés illégalement à la suite des augmentations des limites de crédit, sans plus. Aucune allégation ne suggère que le consommateur peut en plus exiger la restitution des sommes prêtées. Rien dans les allégations de la procédure n'annonce un tel débat.

[161] Il y a donc lieu d'exclure cette conclusion telle que libellée. La première partie de ce qui y est visé ne fait pas l'objet du recours, tandis que la deuxième partie, touchant les frais de crédit imposés, est déjà couverte par les autres conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[162] **ACCUEILLE** en partie seulement la requête en recours collectif de la requérante et des personnes désignées;

[163] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en suppression et en restitution de frais de crédit, en suppression et restitution de frais chargés à la suite d'une augmentation de limite de crédit et en dommages exemplaires

[164] **ATTRIBUE** à *OPTION CONSOMMATEURS* le statut de représentante et à Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet, le statut de personnes désignées aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque Canadienne*

Impériale de Commerce, la Citibanque Canada et la Banque MBNA Canada, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, depuis le 12 janvier 2001, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la MBNA Canada, la Banque Amex Canada inc. et la Banque de Nouvelle-Écosse, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, depuis le 12 janvier 2001, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.*

[165] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles contrevenu à la *LPC* en augmentant la limite de crédit des personnes désignées et des membres du groupe sans demande expresse de leur part?
- b) Les intimées ont-elles illégalement perçu et/ou facturé certains frais aux membres du groupe en raison de leur politique consistant à augmenter la limite de crédit des membres du groupe sans demande expresse de leur part?
- c) Les personnes désignées et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement, dont le remboursement des frais chargés à la suite de l'augmentation de leur limite de crédit, et ce depuis le début de l'application de ces politiques?
- d) Les personnes désignées et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *LPC*?

[166] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action de la requérante et des personnes désignées Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet;
- **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées à rembourser à chacun des membres du groupe avec lesquels elles ont fait affaires, y compris les personnes désignées, le montant des frais de crédit et des frais imposés pour l'augmentation de leur

limite de crédit perçus illégalement par elles et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de ces politiques, le tout avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, une somme de deux cent dollars (200,00 \$) à titre de dommages exemplaires;
- **ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes;
- **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et d'experts;

[167] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[168] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

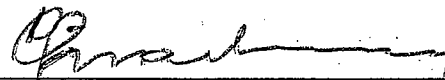
[169] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date de ce jugement, d'un avis aux membres rédigé selon les termes indiqués à l'avis abrégé ci-annexé, par le moyen indiqué ci-dessous :

Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE

[170] **FIXE** l'avis de présentation de la demande introductive d'instance au 7 décembre 2007 à 9h30, devant le soussigné, dans une salle à être déterminée ultérieurement;

[171] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge chargé de l'entendre;

[172] **AVEC DÉPENS** contre les intimées, y compris les frais d'avis.


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard et Me Iris Montini
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Avocats de la requérante et des personnes désignées

Me Danielle Ferron
Borden, Ladner, Gervais
Avocats de l'intimée, Banque de Montréal

Me François-David Paré
Ogilvy, Renault
Avocats de l'intimée, Banque Royale du Canada

Me Donald Bisson et Me Mason Poplaw
McCarthy, Tétrault
Avocats des intimées, Banque Nationale du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse

Me Julie Girard et Me Mortimer Freiheit
Stikeman, Elliott
Avocats de l'intimée, Banque Canadienne Impériale de Commerce

Me Robert J. Torralbo
Blake, Cassels & Graydon
Avocats des intimées, Citibanque Canada et MBNA

Me Silvana Conte
Osler, Hoskin, Harcourt
Avocats de l'intimée, Banque Amex du Canada

Dates d'audience : 15 et 16 mai 2007

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000372-066

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

SERGE LAMOUREUX
VIVIAN MALLAY
WENDY LEE SIMPSON
MICHEL MÉTHOT
YVON DESROSIERS
BENOÎT NADEAU
MICHELLE GRIFFITH
JUSTIN CHAUVETTE
MARYLOU CORRIVEAU
JEAN AUDET

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
CITIBANQUE CANADA
MBNA CANADA
BANQUE AMEX CANADA INC.
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
Intimées

**AVIS D'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Avis abrégé)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 25 octobre 2007 par jugement de l'honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure qui a attribué à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante et à Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet le statut de *personnes désignées* pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque Canadienne*

Impériale de Commerce, la *Citibanque Canada* et la *Banque MBNA Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, depuis le 12 janvier 2001, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la *Banque de Montréal*, la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *MBNA Canada*, la *Banque Amex Canada inc.* et la *Banque de Nouvelle-Écosse*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, depuis le 12 janvier 2001, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

Il s'agit d'un recours collectif en remboursement de frais et en dommages exemplaires qui sera exercé dans le district de Montréal.

2. Résumé du recours collectif

2.1 Les consommateurs, titulaires de cartes de crédit émises par l'une ou l'autre des Intimées, voient leur limite de crédit augmentée unilatéralement par les Intimées et/ou paient des frais « fixes » de dépassement de limite de crédit.

2.2 Option consommateurs prétend que ces augmentations unilatérales de limites de crédit sont contraires à l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui prévoit qu'il ne peut y avoir d'augmentation sauf à la demande expresse du consommateur.

2.3 Option consommateurs prétend également que l'exigence de frais « fixes » de dépassement de limite de crédit par l'une ou l'autre des Intimées est contraire aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* portant sur le calcul des frais de crédit selon la méthode de type actuariel.

2.4 Par le recours collectif qu'elle exerce, Option consommateurs demande que les Intimées soient condamnées à payer à l'égard de chacun de leurs clients qui sont membres du groupe :

- a) Tous les frais de crédit payés par eux, y compris les frais de dépassement de limite de crédit, depuis la mise en application de tels frais;
- b) Le paiement d'une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;
- c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec*.

3. Que faire pour être membre du groupe?

3.1 Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire. En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

3.2 Si vous désirez vous exclure du recours collectif, vous devez aviser le Greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 transmis au plus tard le _____ en indiquant que vous êtes membre du groupe dans le recours collectif portant le numéro de dossier 500-06-000372-066 et que vous désirez vous exclure du recours collectif.

3.3 Cela dit, tout membre du groupe qui a déjà intenté une action individuelle dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe à moins qu'il ne se désiste de son action individuelle au plus tard le _____.

4. Aucune condamnation aux dépens

Un membre du groupe, autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif. En d'autres mots, les Intimées ne peuvent vous réclamer quoique ce soit du simple fait que vous soyez membre du groupe.

5. Informations additionnelles

5.1 Les membres du groupe sont invités, sans y être tenus, à communiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone à OPTION CONSOMMATEURS ou aux Procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-dessous. Vu le nombre de personnes impliquées, s'il vous plaît privilégiez le contact par Internet, courriel ou par fax. N'oubliez pas de signaler tout changement d'adresse éventuel. Nous vous recommandons évidemment de conserver vos états de comptes avec votre institution financière respective.

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'Avis aux membres. Les membres qui désirent consulter le texte complet de l'Avis peuvent le faire en visitant le site Web d'OPTION CONSOMMATEURS à : info@option-consommateurs.org.

LES PROCUREURS DU GROUPE

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
télécopieur : (514) 937-6529
courriel : info@sfpavocats.ca

LA REQUÉRANTE

OPTION CONSOMMATEURS
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Québec) H2K 1C3
téléphone: (514) 598-7288
numéro sans frais : 1 888 412 1313
télécopieur : (514) 598-8511
courriel : info@option-consommateurs.org

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL